



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2025-132

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2025

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /

85-2025-07-23-00002 - Arrêté ARS-PDL/DT85-PRC/086/2025 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier "Côte de Lumière "des Sables d'OlonE3 (85). (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion»

85-2025-07-24-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 527748297 (2 pages)

Page 6

85-2025-07-08-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 797430287 (2 pages)

Page 9

85-2025-07-24-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 939936076 (2 pages)

Page 12

85-2025-07-24-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 944820109 (2 pages)

Page 15

85-2025-07-24-00003 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 529849457 (2 pages)

Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-07-23-00003 - Arrêté n° 25-DDTM85-469 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers. (4 pages)

Page 21

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2025-07-23-00001 - Arrêté 25-SGCD-FI-11 portant délégation de signature à M. Lionel VANÇON, directeur départemental de la police nationale de la Vendée. (4 pages)

Page 26

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2025-07-23-00002

Arrêté ARS-PDL/DT85-PRC/086/2025 modifiant la
composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier "Côte de Lumière "des Sables
d'OlonE3 (85).

ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/086/2025
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne (85)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT-APT/94/2022/85 du 23 septembre 2022 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne modifié par l'arrêté ARS-PDL/DT85-PRC/114/2024 du 4 octobre 2024.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne (Vendée) 85 établissement public de santé ce ressort communal est modifié comme suit :

Il sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Sylvie BLANC, représentant les familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloirette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

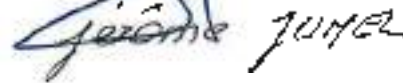
ARTICLE 4 :

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la VENDEE.

Fait à Nantes, le

23 JUIN 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-24-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
527748297

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 527748297**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 5/06/25 par Mme. SCHNEIDER CATHERINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Catherine SCHNEIDER dont l'établissement principal est situé 5 avenue des Pays de Monts 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS et enregistré sous le N° SAP527748297 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

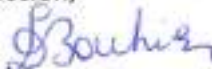
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

24 JUIL. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe du pôle accompagnement
et inclusion,



Dorothee BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-08-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
797430287

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797430287**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée, le 07 juillet 2025 par **Madame Pineau Natacha** en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 16 rue Principale 85320 PEULT et enregistré sous le N° SAP797430287 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08 juillet 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-24-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
939936076

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 939936076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

2508 Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 5/06/25 par M. BONNAMY TRISTAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Tristan Bonnamy dont l'établissement principal est situé 4 rue des Cailletelles 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ et enregistré sous le N° SAP939936076 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

24 JUIL. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe du pôle accompagnement
et inclusion,

Dorothee BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-24-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
944820109

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 944820109**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 26/06/25 par M. Petit Cyril en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme C.P multiservices dont l'établissement principal est situé 13 Lieu-dit La Grande Vallée 85480 Fougeré et enregistré sous le N° SAP944820109 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

24 JUL, 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe du pôle accompagnement
et inclusion,



Dorothee BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-07-24-00003

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n° 529849457

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 529849457**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de services à la personne délivrée à l'organisme Lamour Nathalie en date du 12/10/2022 ;

Le préfet de la Vendée

Constata :

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne par la DDETS de Vendée a été signalée le 22/05/2025 par Lamour Nathalie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Lamour Nathalie. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP 529849457 est modifié, le siège social de l'organisme se situe 4 COUR DE LA PIE 85200 FONTENAY-LE-COMTE pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée La Roche-sur-Yon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 JUIL. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe du pôle accompagnement
et inclusion,



Dorothée BOUHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-07-23-00003

Arrêté n° 25-DDTM85-469 portant modification
de la composition de la Commission locale de
l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne
et des cours d'eau côtiers.

Arrêté N° 25-DDTM85-469

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-103 du 5 mars 2001 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-618 du 6 novembre 2020 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers,
- VU** les nouvelles désignations de plusieurs représentants des collectivités : représentant des Maires, représentant de Les Sables d'Olonne Agglomération,

CONSIDÉRANT le changement de plusieurs représentants des collectivités : représentant des maires, représentant de Les Sables d'Olonne Agglomération,

Arrête

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

L'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-618 du 6 novembre 2020 est modifié comme suit :

1 Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (23 membres) :

Représentants des maires du département de la Vendée :

Monsieur Jean-Luc RABILLARD Adjoint aux Achards

Monsieur Marc HILLAIRET Maire de Grosbreuil

Monsieur Jannick RABILLÉ

Maire de Saint-Vincent-sur-Graon

Monsieur Christian BÂTY

Maire de Saint-Hilaire-la-Forêt

Monsieur Yann THOMAS

Maire de Brem-sur-Mer

Monsieur Olivier GRIT

Maire du Girouard

Monsieur Albert BOUARD

Maire de Saint-Mathurin

Monsieur Michel CHAILLOUX

Maire de Vairé

Monsieur Bertrand BURNEAU

Maire-délégué de la Chapelle-Achard

Les Sables d'Olonne Agglomération :

Monsieur Loïc PERON

Monsieur Noël VERDON

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.fr

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 JUL. 2025**

Le préfet,


Gérard GAVORY.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 25-DDTM85-469
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des
cours d'eau côtiers
Composition de la CLE du SAGE du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers (46
membres)

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (23 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur François BLANCHET

Conseil départemental de la Vendée :
Monsieur Maxence de RUGY
Madame Céline PEIGNEY

Représentants des maires du département de la Vendée :

Monsieur Jean-Luc RABILLARD	Adjoint au Maire des Achards
Monsieur Marc HILLAIRET	Maire de Grosbreuil
Monsieur Jannick RABILLÉ	Maire de Saint-Vincent-Saint-Graon
Monsieur Christian BÂTY	Maire de Saint-Hilaire-la-Forêt
Monsieur Yann THOMAS	Maire de Brem-sur-Mer
Monsieur Olivier GRIT	Maire du Girouard
Monsieur Albert BOUARD	Maire de Saint-Mathurin
Monsieur Michel CHAILLOUX	Maire de Vairé
Monsieur Bertrand BURNEAU	Maire délégué de la Chapelle Achard

Les Sables d'Olonne Agglomération :
Monsieur Loïc PERON
Monsieur Noël VERDON

Communauté de communes du pays des Achards :
Monsieur Patrice PAGEAUD
Monsieur Joël BRET

Communauté de communes Vendée Grand Littoral :
Monsieur Michel CHADENEAU
Monsieur Pascal MONEIN

Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération :
Monsieur Gaël CROCHET

La Roche-sur-Yon Agglomération :
Monsieur Angie LEBOEUF

Syndicat mixte des marais des Olonnes :
Madame Frédérique GUAY

Syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers :
Monsieur Jean-François PEROCHEAU

Syndicat mixte Vendée Eau :
Monsieur Jean TESSIER

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (14 membres)

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée

Association Syndicale des marais de la Gachère

Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Association de défense des marais du Payré

Association pour la préservation des Marais des Olonnes

Association de défense de l'environnement en Vendée

Association pour la protection de la nature au pays des Olonnes (APNO)

Groupement des Agriculteurs Biologiques de Vendée (GAB 85)

Association « UFC Que Choisir Vendée »

Syndicat des propriétaires forestiers de la Vendée

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (9 membres)

- le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- la Directrice régionale Pays de la Loire de l'Office français de la Biodiversité
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- la Directrice du Conservatoire de l'espace du Littoral et des Rivages Lacustres
- le Directeur du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

ou leur représentant.

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2025-07-23-00001

Arrêté 25-SGCD-FI-11 portant délégation de
signature à M. Lionel VANÇON, directeur
départemental de la police nationale de la
Vendée.

**Arrêté N° 25-SGCD-FI-11
portant délégation de signature à M. Lionel VANÇON,
directeur départemental de la police nationale de la Vendée**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment ses articles 66 et 67,
- VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 23, 25 et 35,
- VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
- VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée,
- VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de Préfet de la Vendée ;

- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;
- VU la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - Police nationale ;
- VU l'arrêté DRHFS/SDESCO/BCP n° 003278 du 1^{er} décembre 2023 nommant M. Lionel VANÇON en qualité de directeur départemental de la police nationale de la Vendée et chef de circonscription de la police nationale de la Roche-sur-Yon (085) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU l'arrêté DGNP/DRHFS/SDESCO/BCP n°001115 du 16 avril 2025 portant affectation de M. FORMERY Etienne en qualité de directeur départemental adjoint de la police nationale de la Vendée et chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne (85) – DZPN Ouest, à compter du 3 juillet 2025 ;
- VU l'arrêté DRCPN/SDARH/BOP n°S70785790658079 du 1^{er} septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur portant affectation de Mme Judicaël VIGNOLA, en qualité d'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de la Roche-sur-Yon, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'arrêté n° 24-SGCD-FI-19 du 17 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 21-SGCD-FI-20 du 23 novembre 2021 modifié par l'arrêté n° 22-SGCD-FI-16 du 04 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Aurélie CUBERTAFOND, directrice du secrétariat général commun de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-10 du 21 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Lionel VANÇON, directeur départemental de la police nationale de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Lionel VANÇON, directeur départemental de la police nationale de la Vendée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes financiers, pièces justificatives de dépenses et de recettes, états de créances, ainsi que pour la validation des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires et pour le paiement par carte achat de dépenses imputées le budget de fonctionnement de son service (BOP 176).

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Lionel VANÇON, directeur départemental de la police nationale de la Vendée, pour la validation des ordres et frais de mission dans l'application Chorus-DT.

Article 3 : M. Lionel VANÇON est autorisé à subdéléguer à des personnels placés sous son autorité, dans le cadre de leurs compétences et fonctions, tout ou partie des attributions mentionnées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, par arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, à savoir :

- Monsieur Etienne FORMERY, commissaire de police, directeur départemental adjoint et chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne,
- Mme Judicaël VIGNOLA, commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de la Roche-sur-Yon.

Article 4 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à 20 000 euros.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Lionel VANÇON pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 7 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin septembre et décembre de chaque exercice.

Article 8 : L'arrêté n° 25-SGCD-FI-10 du 21 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Lionel VANÇON, directeur départemental de la police nationale de la Vendée est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale de la Vendée et la directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon,

le 23/07/2025

Le Préfet,


Gérard GAVORY.

